

2013-009  
Loi n° \_\_\_\_\_ portant loi de finances  
initiale pour l'année 2013

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

## PREMIERE PARTIE

### 1. DISPOSITION DE NATURE GENERALE

**Article premier : -- Caractère exécutoire du budget de l'année 2013**

Le budget de l'Etat de l'année 2013 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

### 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

**Article 2.** Autorisation de percevoir les impôts existants et les impôts dont la création est proposée.

La perception des impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2013, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

**Article 3.** Modification du régime fiscal

Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1. et 3.2.

**Article 3.1.** - Les articles de l'ordonnance N° 82.060 du 24 mai 1982, portant Code général des impôts telle que modifiée à ce jour, sont modifiés, complétés ou abrogés ainsi qu'il suit :

□ L'article 4 est modifié comme suit :

- ART 4. (nouveau) - « L'imposition des Bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles est établie selon le régime du bénéfice réel, le régime du forfait ou suivant le régime simplifié d'imposition réservé aux fournisseurs étrangers non résidents ».

□ L'article 7 est modifié comme suit :

- ART 7. (nouveau) - « Sous réserve du régime prévu à l'article 28 (nouveau) du présent Code, sont obligatoirement soumis au régime du bénéfice réel les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, supérieur ou égal à 30.000.000 UM ».

□ L'article 10.C est modifié comme suit :

- ART 10.C. (nouveau)- « Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges dûment justifiées et à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les états financiers et la liasse fiscale de l'exercice, transmis à la Direction générale des impôts.

Le reste sans changement ».

□ L'article 14 est modifié comme suit :

- ART 14. (nouveau) - « Les contribuables doivent tenir une comptabilité complète conforme aux prescriptions du Plan comptable général mauritanien. En ce qui concerne les importations, un livre comptable spécial doit faire apparaître pour chaque opération, outre la valeur telle qu'elle est définie à l'article 191, le numéro de la déclaration de mise à la consommation.

- Les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les autorisations de transferts de devises, les déclarations en douane, les factures d'achat et de vente, les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservés au moins pendant les dix (10) années qui suivent celle au cours de laquelle les importations, les achats, les ventes ou les prestations de service ont été constatés dans les écritures comptables.

- Les contribuables sont tenus de déclarer suivant un imprimé réglementaire délivré par la Direction générale des impôts le détail des frais financiers sous peine de la non déductibilité de 25% des frais dont la déclaration a été omise.

- Les contribuables sont tenus de déclarer le montant de leur bénéfice ou déficit à l'inspecteur des impôts du lieu de leur principal établissement dans les trois (3) mois suivant la date de clôture de chaque exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante. Cette déclaration doit être établie au moyen d'un imprimé réglementaire fourni par l'Administration.

- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à Trois cent millions (300.000.000) d'Ouguiya, cette déclaration doit être obligatoirement accompagnée d'un bilan et de ses annexes, mentionnant, notamment, le montant annuel des opérations réalisées avec les fournisseurs pour les montants supérieurs à Cinq millions (5.000.000) d'Ouguiya, en précisant le Numéro d'identifiant fiscal (NIF), conformément au modèle fourni par la Direction générale des impôts, certifiés, par un expert comptable agréé sous peine des sanctions prévues par les dispositions des articles 478 et 481 du Code général des impôts.

- Les achats et les prestations réalisés avec des fournisseurs ne sont déductibles de la base de l'impôt des Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) qu'à la condition que ces opérations soient comptabilisées et/ou déclarées à l'Administration fiscale en Mauritanie, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Le reste sans changement ».

□ L'article 28 est modifié comme suit :

- **ART 28 (nouveau).** - « Sous réserve des dispositions des conventions ou des codes spécifiques régulièrement ratifiés, il est institué un régime simplifié d'imposition, réservé aux personnes physiques ou morales étrangères qui ne possèdent pas sur le territoire national un établissement stable, et qui effectuent exclusivement des prestations de services de toutes nature au profit des personnes physiques ou morales soumises au régime d'imposition du bénéfice réel et résidentes en Mauritanie.

Le régime simplifié est réservé aux sociétés étrangères et aux personnes physiques non - résidentes présentes temporairement en Mauritanie pour une durée inférieure ou égale à six (6) mois, ne disposant pas d'installations professionnelles, et qui ont signé avec des personnes physiques ou morales soumises au régime d'imposition du bénéfice réel et résidentes en Mauritanie, un contrat de louage de services ou de livraison des biens.

Le bénéfice de ce régime ne peut être obtenu que par un agrément de l'Administration des impôts sur demande formulée par la société de droit mauritanien au moins vingt (20) jours avant le début des activités des sociétés étrangères et des personnes physiques non -résidentes.

Dans l'attente dudit agrément, la retenue à la source reste appliquée par le destinataire du bien ou du service.

Le régime simplifié d'imposition consiste à une retenue à la source à opérer par le débiteur établi en Mauritanie sur les revenus des sociétés étrangères et des personnes physiques non-résidentes.

Cette retenue, qui est libératoire, couvre l'Impôt minimum forfaitaire (IMF), l'impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux (BIC), l'impôt sur les Bénéfices non commerciaux (BNC) et l'Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM).

Lesdits contribuables sont exonérés de tous autres impôts et taxes de quelque nature que ce soit.

Le personnel salarié reste soumis à l'Impôt sur les traitements et salaires (ITS), suivant le régime du droit commun ».

□ **L'article 28 Bis est modifié comme suit :**

- **ART 28 Bis (nouveau).** - « Les contribuables agréés au Régime simplifié d'imposition (RSI) peuvent opter pour le régime d'imposition du bénéfice réel.

L'option est faite par courrier adressé au Directeur général des impôts. Elle prend effet, après accord de l'Administration fiscale, à partir du premier janvier de l'exercice qui suit.

L'option ainsi faite est irrévocable ».

□ **L'article 28 Ter est modifié comme suit :**

- **ART 28 Ter. (nouveau)** - « Le taux de la retenue à la source est fixé à 15% des sommes versées par les entreprises résidentes au titre des prestations réalisées à leur profit.

Pour le calcul de la retenue, les sommes versées en monnaie étrangère sont converties en Ouguiya au cours de change en vigueur à la date du paiement de la prestation.

Lorsque dans un même contrat ou marché, les prestations de services sont accompagnées d'une vente d'équipements, le montant de cette vente n'est pas soumis à la retenue à la source, sous réserve que l'opération de vente soit facturée distinctement.

Les sommes ainsi retenues au cours de chaque mois par le bénéficiaire des prestations sont versées par ce dernier à la recette des impôts de son ressort territorial, pour un (1) mois donné, avant le 15 du mois suivant. Un relevé des retenues opérées au cours de ladite période, et une copie des factures correspondantes doivent accompagner chaque versement.

Le non reversement d'impôt est sanctionné suivant l'article 47 du présent Code.

Lorsque à l'issue de cette période les sociétés étrangères et les personnes physiques non-résidentes continuent leurs activités en Mauritanie, elles sont, de plein droit, soumises au régime du droit commun. Néanmoins, le système de la retenue à la source reste maintenu pour autant que les sociétés étrangères et les personnes physiques nouvellement résidentes n'aient pas souscrites à leurs obligations déclaratives et de paiement de l'impôt.

Dans la mesure où les obligations sont remplies, ladite retenue constitue un crédit d'impôt imputable sur les impositions dues par ces contribuables.

La détermination de l'impôt est soumise aux procédures de contrôle et de redressement prévues par le Code général des impôts ».

□ **L'article 28 Quater est modifié comme suit :**

- **ART 28 Quater. (nouveau)**- « Le débiteur résident doit soumettre annuellement avec sa déclaration prévue à l'article 14 un état récapitulatif des fournisseurs pour lesquels il a procédé à la retenue à la source, indiquant pour chacun d'entre eux, le nom, prénom ou forme juridique, raison sociale et la nature de la **prestation** effectuée ».

□ **L'article 28 Quinquies est modifié comme suit :**

- **ART 28 Quinquies. (nouveau)**- « Les contribuables soumis au Régime simplifié d'imposition (RSI) sont dispensés des obligations prévues par les articles 14, 15, 17 et 36 du présent Code ».

□ **L'article 40 est modifié comme suit :**

- **ART 40.** - « Un Impôt minimum forfaitaire (IMF) frappe les contribuables soumis à l'Impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC) au taux de 2,5% du total des recettes encaissées au cours du dernier exercice clos pour ceux qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 30.000.000 d'Ouguiya et 3% pour ceux qui déclarent un chiffre d'affaires inférieur à 30.000.000 d'Ouguiya.

Les modalités de paiement et de déduction de l'Impôt minimum forfaitaire sont identiques à celles fixées par les articles 25 et 26.

L'Etat, les Etablissements publics, les Sociétés d'économie mixte et les sociétés privées soumises au régime du réel sont tenus de procéder à des retenues à la source au taux de 3% sur les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations **versés aux**

contribuables soumis à l'impôt sur les Bénéfices non commerciaux (BNC) et de la reverser au plus tard le quinze de chaque mois à la perception du trésor de leur siège.

Cette retenue n'est pas applicable aux rémunérations versées aux contribuables soumis au Régime simplifié d'imposition (RSI), prévu à l'article 28 (nouveau) du présent Code.

□ L'article 52 est modifié comme suit :

-ART 52. - « Il est institué un impôt annuel sur les revenus fonciers.

Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale :

- les revenus des propriétés bâties telles que notamment les maisons, usines, magasins ou bureaux ;
- les revenus des immeubles non bâtis de toute nature ;
- **les plus-values foncières, dont notamment celles réalisées sur la cession des permis d'exploitation minière ».**

□ L'article 63 est modifié comme suit :

- ART 63. - 1. « Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 62, sont affranchies de l'impôt :

- a) les indemnités pour charges gouvernementales et pour la fonction d'élus locaux ;
- b) dans la limite d'un montant cumulé de Dix mille (10.000) Ouguiya par mois, les indemnités autres que les indemnités de logement, de transport, de responsabilité et de fonction.
- c) **un montant de Soixante mille (60.000) Ouguiya par mois de la rémunération ».**

□ L'article 66 est modifié comme suit :

- ART 66. (nouveau)- 1. « Les taux de l'impôt (I) applicables à la rémunération imposable (R.I.) telle qu'elle est définie à l'article 65 sont fixés suivant le barème progressif ci-dessous :

- Rémunération mensuelle imposable inférieure ou égale à 90.000 UM : 15%
- Rémunération mensuelle imposable supérieure à 90.000 UM et inférieure ou égale à 210.000 UM : 25%
- Rémunération mensuelle imposable supérieure à 210.000 UM : 40%.

Le montant des droits simples est donné par application de l'une des formules suivantes selon la rémunération imposable (R.I.) :

- Rémunération mensuelle imposable inférieure ou égale à 90.000 UM :  $I = (R.I. \times 0,15)$
- Rémunération mensuelle imposable supérieure à 90.000 UM et inférieure ou égale à 210.000 UM :  $I = \{(R.I. \times 0,25) - 9.000\}$
- Rémunération mensuelle imposable supérieure à 210.000 UM :  $I = \{(R.I. \times 0,40) - 40.500\}$  ».

□ Les articles 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112 et 113 sont abrogés.

□ L'article 177. Quinquès. 1° et 11° est modifié comme suit :

- ART 177. Quinquès. - « Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

1° les opérations réalisées par les personnes physiques ou morales, relevant du régime du forfait en matière d'impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les opérations soumises au régime du réel simplifié d'imposition, prévu à l'article 28 (nouveau) du présent Code;

11°. les transports aériens à destination de l'étranger et les opérations de la billetterie réalisées par les agences de voyage au titre du transport aérien;

Le reste sans changement ».

□ L'article 182. Bis. 3° est abrogé.

Le reste sans changement.

□ L'article 184 Bis est abrogé.

□ L'article 474. Bis est abrogé.

□ L'article 501 est abrogé.

**ART 3.2 : modifications du tarif douanier** - par dérogation aux dispositions de la loi 66-145 du 26 juillet 1966 portant Code des Douanes, telles que modifiées à ce jour, la fiscalité inscrite au Tarif des Douanes au titre des droits et taxes est modifiée comme suit :

**ART 3.2.1** - la nomenclature d'usage du tarif des douanes est celle du Système Harmonisé (SH 2012) de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

**ART 3.2.2** - le taux de la taxe de consommation sur les tabacs et cigarettes (TCT) est relevé à 30% de la valeur en douane à l'importation pour les produits du Chapitre 24

**ART 3.2.3** - il est créé une taxe de consommation de 30%, dénommée taxe de consommation sur les jus de fruits (TCJ), applicable sur la valeur en douane à l'importation pour les produits de la position 20-09.

**ART 3.2.4** - l'importation des sachets souples d'emballage en plastique ainsi que les matières premières utilisées dans le processus de fabrication desdits sachets et relevant des positions tarifaires ci-après est interdite sur toute l'étendue du territoire national :

|            |  |
|------------|--|
| 3901100000 | POLYETHYLENE D'UNE DENSITE INFERIEURE A 0.94, SOUS FORMES PRIMAIRES  |
| 3901200000 | POLYETHYLENE DE DENSITE EGALE OU SUPERIEURE A 0.94, SOUS FORMES PRIM |
| 3901300000 | COPOLYMERES D'ETHYLENE ET D'ACETATE DE VINYLE, SOUS FORMES PRIMAIRES |
| 3901900000 | AUTRES POLYMERES DE L'ETHYLENE, SOUS FORMES PRIMAIRES                |
| 3923210000 | SACS ET SACHETS EN POLYMERE  |
| 3923290000 | SACS ET SACHETS EN AUTRES MATIERES PLASTIQUES                        |

**ART 3.2.5** - les machines agricoles relevant des positions ci-après (motopompes, tracteurs, moissonneuses-batteuses) sont exonérées de tous droits et taxes et de l'IMF à l'importation.

|            |                         |
|------------|-------------------------|
| 8413.81.00 | Motopompes              |
| 8433.51.00 | Moissonneuses-batteuses |
| 8701.10.00 | Tracteurs Motoculteurs  |

Le reste sans changement.

### 3. DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 4 :** autorisation de tirage sur le Fonds national de revenus des hydrocarbures.

Pour les besoins de financement du budget, il est autorisé un tirage de 19.516.019.700 Ouguiya sur le Fonds National de Revenus des Hydrocarbures (FNRH).

**Article 5 :** avances accordées à l'Etat par la Banque Centrale

L'autorisation préalable stipulée à l'article 73 des statuts de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) est accordée pour le montant des avances consenties au Trésor Public.

**Article 6 :** garanties et avals

Autorisation est accordée à l'Etat, au titre de l'année 2013, pour consentir des garanties et avals, dans la limite de cinq milliards (5.000.000.000) d'Ouguiya.

### 4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

**Article 7 :** récapitulatif des ressources.

Pour l'année 2013, le montant des ressources affectées au budget de l'Etat s'élève à Trois cent quatre vingt quatorze milliards huit cent quatre vingt quatorze millions sept cent dix mille (394.894.710.000) Ouguiya, et se répartit comme suit :

| RESSOURCES                             | LFR 2012 (UM)          | LFI 2013 (UM)          | Variation (UM)       |
|--|------------------------|------------------------|----------------------|
| --- Recettes fiscales                  | 226 222 914 900        | 228 521 691 400        | 2 298 776 500        |
| --- Recettes non fiscales              | 99 874 600 400         | 131 973 770 000        | 32 099 169 600       |
| --- Recettes en capital                | 5 393 048 700          | 1 462 701 000          | -3 930 347 700       |
| --- Recettes exceptionnelles           | 2 053 380 000          | -----                  | -2 053 380 000       |
| --- Remboursement des prêts et avances | 300 000 000            | 100 000 000            | -200 000 000         |
| --- Comptes d'affectation spéciale     | 4 000 000 000          | 5 000 000 000          | 1 000 000 000        |
| --- Allègement de la dette             | 3 617 339 400          | 3 985 464 200          | 368 124 800          |
| --- Déficit budgétaire                 | 27 537 997 210         | 4 335 063 700          | -23 202 933 510      |
| --- Prélèvement du compte pétrolier    | 19 048 485 700         | 19 516 019 700         | 467 534 000          |
| <b>TOTAL DES RESSOURCES</b>            | <b>388 047 766 310</b> | <b>394 894 710 000</b> | <b>6 846 943 690</b> |

**Article 8 : récapitulatif des charges.**

Pour l'année 2013, le montant des charges est fixé à la somme de Trois cent quatre vingt quatorze milliards huit cent quatre vingt quatorze millions sept cent dix mille (394.894.710.000) Ouguiya, et se répartit comme suit :

| CHARGES  | LFR 2012 (UM)          | LFI 2013 (UM)          | Variation (UM)       |
|--|------------------------|------------------------|----------------------|
| --- Pouvoirs publics et fonctionnement des administrations | 267 081 516 910        | 247 559 297 800        | -19 522 219 110      |
| --- Dette Publique   | 38 612 869 400         | 32 235 412 200         | -6 377 457 200       |
| * Intérêts   | 22 098 480 700         | 16 745 058 500         | -5 353 422 200       |
| * Amortissement  | 16 514 388 700         | 15 490 353 700         | -1 024 035 000       |
| --- Dépenses d'Investissement                              | 75 000 000 000         | 110 000 000 000        | 35 000 000 000       |
| --- Plafond des prêts et avances pouvant être consentis    | 300 000 000            | 100 000 000            | -200 000 000         |
| --- Prises de participations                               | 2 053 380 000          | ---                    | -2 053 380 000       |
| --- Comptes d'affectation spéciale                         | 5 000 000 000          | 5 000 000 000          | ---                  |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                                   | <b>388 047 766 310</b> | <b>394 894 710 000</b> | <b>6 846 943 690</b> |

Article 9 : équilibre budgétaire.

L'équilibre général des ressources et des charges pour 2013 s'établit ainsi (en UM) :

| I- BUDGET GENERAL   | LFR 2012               |                        | LFI 2013               |                       |
|---|------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------|
|   | RESSOURCES             | CHARGES                | RESSOURCES             | CHARGES               |
| <b>A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</b>                 |                        |                        |                        |                       |
| 1.1. Dépenses de fonctionnement (y/c intérêts dette)        |                        | 289 179 997 610        |                        | 264 304 356 30        |
| 1.2. Dépenses en Capital                                    |                        | 91 514 388 700         |                        | 125 490 353 70        |
| * Investissement  |                        | 75 000 000 000         |                        | 110 000 000 00        |
| * Amortissement du capital de la dette                      |                        | 16 514 388 700         |                        | 15 490 353 70         |
| 1.3. Recettes courantes                                     | 328 150 895 300        |                        | 360 495 461 400        |                       |
| 1.4. Recettes en Capital                                    | 5 393 048 700          |                        | 1 462 701 000          |                       |
| 1.5. Aides, dons, subventions                               |                        |                        |                        |                       |
| 1.6. Prélèvement du compte pétrolier                        | 19 048 485 700         |                        | 19 516 019 700         |                       |
| 1.7. Déficit budgétaire                                     | 27 537 997 210         |                        | 4 335 063 700          |                       |
| 1.8. Allègement de la dette                                 | 3 617 339 400          |                        | 3 985 464 200          |                       |
| 1.9. Excédent   |                        |                        |                        |                       |
| <b>TOTAL DES OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</b>           | <b>383 747 766 310</b> | <b>380 694 386 310</b> | <b>389 794 710 000</b> | <b>389 794 710 00</b> |
| <b>B - OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE</b>                |                        |                        |                        |                       |
| 2. Comptes de prêts   | 150 000 000            | 150 000 000            | 50 000 000             | 50 000 00             |
| 2.1. Prêts consentis  |                        | 150 000 000            |                        | 50 000 00             |
| 2.2. Prêts remboursés                                       | 150 000 000            |                        | 50 000 000             |                       |
| 3. Comptes d'avances  | 150 000 000            | 150 000 000            | 50 000 000             | 50 000 00             |
| 3.1. Avances consenties                                     |                        | 150 000 000            |                        | 50 000 00             |
| 3.2. Avances remboursées                                    | 150 000 000            |                        | 50 000 000             |                       |
| 4. Participation  |                        | 2 053 380 000          |                        |                       |
| 4.1. Prise de participation                                 |                        | 2 053 380 000          |                        |                       |
| <b>TOTAL DES OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE</b>          | <b>300 000 000</b>     | <b>2 353 380 000</b>   | <b>100 000 000</b>     | <b>100 000 00</b>     |
| <b>II-BUDGETS ANNEXES ET COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE</b> | <b>4 000 000 000</b>   | <b>5 000 000 000</b>   | <b>5 000 000 000</b>   | <b>5 000 000 00</b>   |
| 1. Recettes   | 4 000 000 000          |                        | 5 000 000 000          |                       |
| 2. Dépenses   |                        | 5 000 000 000          |                        | 5 000 000 00          |
| <b>TOTAL GENERAL DES RESSOURCES ET DES CHARGES</b>          | <b>388 047 766 310</b> | <b>388 047 766 310</b> | <b>394 894 710 000</b> | <b>394 894 710 00</b> |

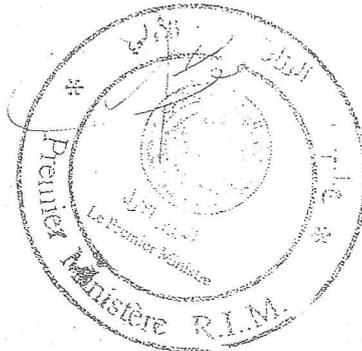
Article 10 : la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, et exécutée comme Loi de l'Etat.

23 JAN 2013

  
MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre,

Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF



Le Ministre des Finances,

THIAM Diombar

